# TRADUCTION

F. 91 - 2328

[S-36119]

29 MAI 1991. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 13 octobre 1976 relatif à l'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'interventions temporaires, dites de récession économique, aux ateliers protégés

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, § 1er, II, 4°; Vu la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 cencernant le reclassement social des handicapés, notamment l'article 85, 3°;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1976 relatif à l'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'interventions temporaires, dites de récession économique, aux ateliers protégés;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 février 1989 portant délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 3 mai 1989, notamment l'article 2, point 1, premier alinéa;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 février 1989 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand, notamment l'article 7;

Vu l'avis du conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence,

Considérant qu'il est impératif de prendre sans délai les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité du fonctionnement des ateliers protégés lors de la restructuration du Fonds national de reclassement social des handicapés.

# Arrête:

Article 1er. Dans l'article 1er de l'arrêté ministériel relatif à l'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'interventions temporaires, dites de récession économique, aux ateliers protégés, les mots "jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des dispositions qui l'abrogent" sont remplacés par les mots "jusqu'au 31 décembre 1991".

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 31 décembre 1990.

Bruxelles, le 29 mai 1991.

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille, J. LENSSENS

# COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

# MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALE

F. 91 - 2329

19 JUIN 1990. — Arrêté de l'Exécutif portant agrément en qualité de Service médical du Travail du Service médical interentreprises « Service médical Village »

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 10 juin 1952 concernant la Santé et la Sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail modifiée par la loi du 17 juillet 1957;

Vu le règlement général pour la protection du travail approuvé par les arrêtés du régent du 11 février 1946 et 27 septembre 1947, modifié entre autres par les arrêtés royaux des 16 avril 1965, 2 août 1968, 3 décembre 1969, 5 novembre 1971 et 15 décembre 1976, en particulier l'article 106;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du travail modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 10 octobre et 19 décembre 1984 et du 23 janvier 1989;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 31 mars et 25 novembre 1988;

Vu la demande par laquelle le « Service médical Village » sollicite son agrément en qualité de service médical interentreprises;

Considérant que le service médical préqualifié a été constitué par une Association sans but lucratif d'employeurs dont les statuts, conformes à la loi du 27 juin 1921 et publiés aux annexes du *Moniteur belge* des 3 mars et 27 octobre 1988 répondent aux prescriptions de l'article 109, § 1er, du règlement général pour la protection du travail;

Considérant que l'article 1er des statuts assigne à ce service médical interentreprises un champ de compétence territoriale s'étendant aux provinces de Luxembourg et de Liège;

Considérant que le service médical préqualifié a constitué un comité paritaire conformément aux dispositions de l'article 109, § 2, du règlement général pour la protection du travail;

Vu l'avis favorable donné le 4 novembre 1988 par le Comité paritaire concernant la désignation de M. le Docteur Prignon, en qualité de médecin-directeur;

Considérant que les conclusions déposées par le rapporteur démontrent que le service médical en cause dispose des locaux, du matériel, du personnel et d'une organisation lui permettant de satisfaire aux dispositions réglementaires précitées dans les limites de compétence s'étendant à la province de Liège;

Vu l'avis favorable donné par la Commission d'agrément des services médicaux du travail de la Communauté française le 19 décembre 1989;

Sur proposition du Ministre ayant la Santé dans ses attributions et vu le délibéré de l'Exécutifide la Communauté française en date du 28 mai 1990,

#### Arrêtons

Article 1er. Le service médical interentreprises « Service médical Village » est agréé en qualité de service médical du travail en exécution de l'article 106 du règlement général pour la protéction du travail.

Art. 2. La compétence de ce service s'étend aux entreprises situées dans la province de Liège. Bruxelles, le 19 juin 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française, Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, F. GUILLAUME

# VERTALING

# MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 91 - 2329

19 JUNI 1990. — Besluit van de Executieve tot erkenning als Arbeidsgeneeskundige Dienst, van de interhedrijfsgeneeskundige dienst « Service médical Village »

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 10 juni 1952 betreffende de gezondheid en de veiligheid van de arbeiders alsook de salubriteit van het werk en van de werkplaatsen, gewijzigd bij de wet van 17 juli 1957;

Gelet op het algemeen reglement voor de bescherming van de arbeid, goedgekeurd door de besluiten van de regent van 11 februari 1946 en 27 september 1947, gewijzigd onder meer bij de koninklijke besluiten van 16 april 1965, 2 augustus 1968, 3 december 1969, 5 november 1971 en 15 december 1976, inzonderheid op artikel 106;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 13 juli 1984 tot regeling van de erkenning van de arbeidsgeneeskundige diensten, gewijzigd bij de besluiten van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 10 oktober en 19 december 1984 en van 23 januari 1989;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 27 december 1985 tot regeling van de ondertekening van de akten van de Executieve;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 18 februari 1988 houdende regeling van haar werking, gewijzigd bij de besluiten van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 31 maart en 25 november 1988;

Gelet op de aanvraag waarbij de « Service médical Village » zijn erkenning vraagt als interbedrijfsgeneeskundige dienst;

Overwegende dat de hoger vernoemde geneeskundige dienst de vorm van een vereniging zonder winstoogmerk van werkgevers heeft aangenomen waarvan de statuten, overeenstemmend met de wet van 27 juni 1921 en bekendgemaakt in de bijlagen van het *Belgisch Staatsblad* van 3 maart en 27 oktober 1988, beantwoorden aan de voorschriften van artikel 109, § 1, van het algemeen reglement voor de arbeidsbescherming:

Overwegende dat artikel 1 van de statuten aan bedoelde interbedrijfsgeneeskundige dienst een territoriaal bevoegdheidsgebied toekent dat zich uitstrekt tot de provincies Luxemburg en Luik;

Overwegende dat de hoger vernoemde geneeskundige dienst een paritair comité heeft aangesteld, overeenkomstig de bepalingen van artikel 109, § 2, van het algemeen reglement voor de arbeidsbescherming;

Overwegende dat artikel 1 van de statuten aan bedoelde interbedrijfsgeneeskundige dienst een territoriaal bevoegdheidsgebied toekent dat zich uitstrekt tot de provincies Luxemburg en Luik;

Overwegende dat de hoger vernoemde geneeskundige dienst een paritair comité heeft aangesteld, overeenkomstig de bepalingen van artikel 109, § 2, van het algemeen reglement voor de arbeidsbescherming;

Gelet op het gunstig advies van het Paritair Comité van 4 november 1988 betreffende de aanstelling van de heer Dr. Prignon als geneesheer-directeur.

Overwegende dat de door de rapporteur ingediende conclusies aantonen dat bedoelde geneeskundige dienst over lokalen, materiaal, personeel en een organisatie beschikt, die het mogelijk maken te beantwoorden aan voormelde verordeningsbepalingen binnen de bevoegdheidsgrenzen die zich tot de provincie Luik uitstrekken;

Gelet op het gunstig advies van de Commissie voor erkenning van de arbeidsgeneeskundige diensten van de Franse Gemeenschap, gegeven op 19 december 1989;

Op de voordracht van de Minister tot wiens bevoegdheid de Gezondheid behoort, en gelet op de door de Executieve van de Franse Gemeenschap na de beraadslaging van 28 mei 1990 genomen beslissing,

#### Besluiten :

Artikel 1. De interbedrijfsgeneeskundige dienst « Service médical Village » wordt erkend als arbeidsgeneeskundige dienst ter uitvoering van artikel 106 van het algemeen reglement voor de arbeidsbescherming.

Art. 2. De bevoegdheid van deze dienst strekt zich uit tot de in de provincie Luik gelegen ondernemingen. Brussel, 19 juni 1990.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap, De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid, F. GUILLAUME

F. 91 - 2330

26 JUIN 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française déterminant les conditions particulières d'agrément et de subventions pour la création de centres d'accueil d'urgence au sein des services résidentiels

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu le décret du 14 mai 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, notamment l'article 61;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, modifié le 31 mars 1988 et le 25 novembre 1988;

Vu l'avis de la Commission d'agrément instituée en vertu de l'article 3 du décret du 14 mai 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, donné le 16 février 1990;

Vu l'avis de l'organe de concertation instauré en vertu de l'article 56, de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant l'encadrement de mesures pour la protection de la jeunesse, donné le 15 février 1990;

Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé du budget donné en date du 28 mai 1990:

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 28 mai 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 8 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que, étant donné la nécessité de pouvoir accueillir des jeunes 24 heures sur 24, et étant donné le manque d'infrastructure existante actuellement, il y a lieu de mettre à exécution sans retard les dispositions relatives à la subvention des centres d'accueil d'urgence;

Sur proposition du Ministre-Président,

# Arrête

Article 1er. Le présent arrêté s'applique aux services résidentiels déjà agréés en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse qui souhaitent obtenir une convention pour mettre en œuvre un projet éducatif original portant sur la création d'un centre d'accueil d'urgence.

- Art. 2. La conclusion d'une convention sur base d'un tel projet n'emporte par elle-même aucune modification des capacités agréées et subventionnée.
  - Art. 3. Pour être conventionné, le service résidentiel doit s'engager :
- a) à prendre en charge tout bénéficiaire de l'accueil d'urgence, 24 heures sur 24, à la demande des autorités de placement et ce, dans la limite des lits réservés à l'accueil d'urgence, pour une période non renouvelable de 15 jours maximum. Aucune dérogation de durée ne sera accordée;
- b) à limiter le nombre de bénéficiaires accueillis simultanément dans la partie du service résidentiel non affectée à l'accueil d'urgence, au nombre de lits agréés résiduels après déduction des lits agréés affectés à l'accueil d'urgence.
- Art. 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 54, § 1er de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 précité, le seul mode résidentiel de prise en charge en accueil urgence est l'hébergement.
- Art. 5. Les conventions conclues en application du présent arrêté sont révisables ou résiliables annuellement à la demande de l'une des parties, introduite au plus tard quatre mois avant la fin de la période annuelle conventionnée.
- Art. 6. Hormis les règles particulières de subventions reprises dans l'annexe au présent arrêté, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 précité demeure d'application pour les services résidentiels bénéficiant d'une convention pour la création d'un centre d'accueil d'urgence.
  - Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 26 juin 1990.